



**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-57 en date du 21 avril 2022**

portant mise en demeure à l'encontre de la société GYRAX pour l'établissement spécialisé dans la fabrication de gyrobroyeurs, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite 33 route de Lençloître sur la commune de Champigny-en-Rochereau

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-187 en date du 24 juin 2011 autorisant monsieur le président de la société Gyrox à exploiter, sous certaines conditions, ZI - 33 route de Lençloître commune de Champigny-le-Sec, un établissement spécialisé dans la fabrication de gyrobroyeurs, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 25 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 7 avril 2022 ;

**Considérant** que l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 impose que toute modification apportée aux installations doit être portée préalablement à leur réalisation à la connaissance de l'autorité préfectorale ;

**Considérant** que l'exploitant s'était engagé en 2019 à transmettre un porter-à-connaissance afin de mettre à jour la situation administrative du site et de présenter les modifications apportées aux installations ;

**Considérant** qu'à ce jour, aucun porter-à-connaissance n'a été transmis ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 28 février 2022, il a été constaté que les installations avaient été modifiées par rapport à celles présentées dans le dossier ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé, et que notamment un point de rejet avait été supprimé et qu'un nouveau bâtiment avait été construit ;

**Considérant** que l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 impose la réalisation annuelle d'un plan de gestion des solvants, la surveillance annuelle des eaux résiduaires et une mesure quinquennale des niveaux sonores ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 28 février 2022, il a été constaté que ces périodicités n'étaient pas respectées, et notamment que le dernier plan de gestion des solvants avait été établi en 2017 pour l'année 2016, que les eaux résiduaires n'avaient pas été analysées depuis 2018 et qu'aucune mesure des niveaux sonores n'était disponible ;

**Considérant** que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 impose que les installations électriques et les mises à la terre soient conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur ;

**Considérant** que le contrôle des installations électriques réalisé en 2021 fait état de nombreuses non-conformités, certaines ayant été relevées pour la première fois en 2009, et dont plusieurs pouvant être à risques d'incendie ou d'explosion ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 28 février 2022, l'exploitant n'a pas pu justifier de la levée de l'ensemble des non-conformités relevées en 2021 ;

**Considérant** que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 impose que les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur ;

**Considérant** que l'analyse du risque foudre du site réalisée en 2014, conclu à un « risque tolérable plus faible que le risque probable » ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 28 février 2022, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'étude technique, et n'a pas été en mesure de justifier que les recommandations formulées dans l'analyse du risque foudre avaient été mises en place ;

**Considérant** que l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 impose que les moyens d'intervention soient maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 28 février 2022, il a été constaté que les robinets incendie armés (RIA) présents sur le site ne faisaient pas l'objet de contrôles périodiques ;

**Considérant** que l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 impose que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) soient raccordés à une capacité de confinement étanche d'au moins 700 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 28 février 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dimensionnement des rétentions prévues, ni de leur capacité à recueillir l'ensemble des écoulements ;

**Considérant** que l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 impose que les cabines de peinture soient équipées d'un dispositif d'alarme (visuel ou sonore) pour prévenir l'utilisateur d'une insuffisance de ventilation ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 28 février 2022, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de tels dispositifs ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les conséquences d'un éventuel incendie et de causer une pollution de l'eau et des sols en cas de sinistre, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que certains de ces écarts ont déjà été constatés lors de la précédente inspection réalisée en 2015 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GyraX de respecter les dispositions des articles 1.5.1, 2.7, 4.3.10, 7.2.3, 7.2.4, 7.5.2, 7.5.5.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1. – Exploitant**

La société GyraX, numéro SIREN 312 138 084, dont le siège social est situé 33 route de Lencloître 86 170 Champigny-en-Rochereau, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse.

### **Article 2. – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé en procédant à :

- la transmission à l'autorité préfectorale d'un porter-à-connaissance présentant les modifications apportées aux installations, conformément à son article 1.5.1 ;
- l'établissement du plan de gestion des solvants, la mise en place d'une surveillance des eaux résiduaires et la mesure des niveaux sonores selon la périodicité fixée à son article 2.7 ;
- la mise en conformité des installations électriques, conformément à son article 7.2.3 ;
- la mise en conformité des installations de protection contre la foudre, conformément à son article 7.2.4 ;
- l'entretien des robinets incendie armés (RIA), conformément à son article 7.5.2 ;
- la justification de la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident, conformément à son article 7.5.5.1 ;
- la mise en place d'alarme afin de prévenir les utilisateurs des cabines de peinture d'une insuffisance de ventilation, conformément à son article 8.2.

### **Article 3. – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code

de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **Article 5. – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6. – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Champigny-en-Rochereau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société GyraX ;
- et dont copie sera transmise :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - et au maire de Champigny-en-Rochereau.

Fait à Poitiers, le 21 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vienne,



Pascale PIN